

**Dahir portant publication de la Convention
du Mètre portant création du Bureau
international des poids et mesures (BIPM),
faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6
octobre 1921.**

**Dahir n° 1-14-73 du 21 regeb 1441 (16 mars 2020)
portant publication de la Convention du Mètre portant
création du Bureau international des poids et mesures
(BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6
octobre 1921¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention du Mètre portant création du Bureau international
des poids et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6
octobre 1921 ;

Vu la loi n° 49-13 portant approbation de la Convention précitée et
promulguée par le dahir n° 1-14-21 du 4 jourmada 1 1435 (6 mars 2014) ;

Vu la notification portant dépôt des instruments d'adhésion du
Royaume du Maroc à la Convention précitée, faite à Paris le 24 mai 2019,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la
Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids
et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6 octobre
1921.

Fait à Casablanca, le 21 regeb 1441 (16 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1 - Bulletin Officiel n° 4 du 5 -5-2020 Page 58

CONVENTION DU MÈTRE

Son Excellence le Président de la République Française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarve, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuela.

Désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République Française, M. le Duc Decazes, Député à l'Assemblée nationale, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Ministre des Affaires Etrangères, M. le Vicomte de Meaux, Député à l'Assemblée Nationale, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et M. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Grand 'Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, S.A. le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de St. Hubert de Bavière, etc. etc. etc. Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, S.Exc. M. le Comte Apponyi, Son Chambellan actuel et Conseiller intime, Chevalier de la Toison d'Or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie et de l'Ordre Impérial de Léopold, etc. etc. etc. Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Beyens, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, M. Marcos Antonio d'Araujo, Vicomte d'Itajuba, Grand de l'Empire, Membre du Conseil de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, M. Balcarce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. le Comte de Moltke-Witfeldt, Grand' Croix de l'Ordre du Dannebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, S. Exc. Don Mariano Roca de Togores, Marquis de Molins, Vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand' Croix de la Légion d'Honneur etc. etc. etc., Directeur de l'Académie Royale Espagnole, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris, et M. le Général Ibañez, Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc. etc. etc., Directeur Général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, Membre de l'Académie des Sciences;

Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Elihu Benjamin Washburn, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Chevalier Constantin Nigra, Chevalier Grand' Croix de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. Pedro Galvez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, et M. Francisco de Rivero, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, Pair du Royaume, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Jacques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et l'Épée de Portugal, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Grégoire Okouneff, Chevalier des Ordres de Russie de Ste. Anne de 1 classe, de Saint Stanislas de 1ère classe, de St. Wladimir de 3^{ème} classe ; Commandeur de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Conseiller d'Etat actuel, Conseiller de l'Ambassade de Russie à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, M. le Baron Adelswärd, Grand' Croix des Ordres de l'Etoile Polaire de Suède et de St. Olaf de Norvège, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, M. Jean Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Husny bey, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major, décoré de la 4^{ème} classe de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, de la 5^{ème} classe de l'Ordre du Medjidie, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc,

Et

Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, M. le Docteur Eliseo Acosta.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir à frais communs, un Bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

ARTICLE 2

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

ARTICLE 3

Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un Comité international des poids et mesures, placé lui même sous l'autorité d'une Conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

ARTICLE 4

La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

ARTICLE 5

L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

ARTICLE 6

Le Bureau international des poids et mesures est chargé :

1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2° de la conservation des prototypes internationaux ;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons ;

4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

ARTICLE 7

Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers Etats, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 8

Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

ARTICLE 9

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

ARTICLE 10

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

ARTICLE 11

Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

ARTICLE 12

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ARTICLE 13

A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

ARTICLE 14

La présente Convention sera ratifiée suivant les Lois constitutionnelles particulières à chaque Etat, les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1 janvier 1876.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

ANNEXE N° 1

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ARTICLE 2

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ARTICLE 3

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 4

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ARTICLE 5

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

ARTICLE 6

Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes:

a) Traitement du directeur.....	15,000
_____ de deux adjoints, à 6,000 francs.....	12,000
_____ de quatre aides, à 3,000 francs.....	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 francs.....	3,000

Total des traitements.....	45,000
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau.....	24,000
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité international des poids et mesures	6,000

Total.....	75,000

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes:

a) Traitement du directeur.....	15,000
_____ d'un adjoint.....	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge	3,000
Gages d'un garçon de bureau.....	1,500

	25,500
b) Dépenses du Bureau	18,500
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité international.....	6,000

Total.....	50,000

ARTICLE 7

La Conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la Convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié de Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par Etats; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la Conférence ; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

ARTICLE 8

Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien Comité permanent de la Commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

ARTICLE 9

Le Comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

ARTICLE 10

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du Comité.

ARTICLE 11

Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an ; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

ARTICLE 12

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

ARTICLE 13

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

ARTICLE 14

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein ; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

ARTICLE 15

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

ARTICLE 16

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des affaires étrangères de France.

ARTICLE 17

Le directeur du Bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du Comité.

ARTICLE 18

Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du Bureau.

ARTICLE 19

Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2° un rapport sur l'état du matériel ;

3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 20

L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

- Par le coefficient 3 pour les Etats dans lesquels le système métrique est obligatoire ;
- Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif ;
- Par le coefficient 1 pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

ARTICLE 21

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des Etats qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du Règlement.

ARTICLE 22

Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

ANNEXE N° 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER

Tous les Etats qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par la dite Commission internationale.

ARTICLE 2

La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la Convention, aura, notamment, pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en auront fait la demande.

En conséquence, les Délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les Membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

ARTICLE 3

Le Comité international mentionné à l'article 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du Règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872 et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

ARTICLE 4

La section française de la Commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité international.

ARTICLE 5

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

ARTICLE 6

Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite Convention.

CONVENTION INTERNATIONALE

Portant modification

1° de la Convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique ;

2° du Règlement annexé à cette Convention,

Conclue entre :

L'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les articles 7 et 8 de la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7. Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison avec ces étalons, des étalons nationaux et d'autres étalons de précision.

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et 1 alinéa de l'art. 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

Article 8. Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau ; l'accès du Dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

ARTICLE 2

Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18 et 20 du Règlement annexé à la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 6. La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties : l'une fixe, l'autre complémentaire.

La partie fixe est, en principe, de 250 000 francs, mais peut être portée à 300 000 francs par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les Etats et des Colonies autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la sixième Conférence générale.

La partie complémentaire est formée des contributions des Etats et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur, le Budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300 000 frs la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Règlement, il devrait en saisir les Gouvernements de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la Conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contractants n'aura exprimé ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire.

Si un Etat est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres Etats, au prorata de leurs

propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les Etats pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'Etat retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des Etats déficitaires de trois années.

Après trois nouvelles années, l'Etat déficitaire est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.

Article 8. Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des Etats différents.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9. Le Comité international se constitue, en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

Article 10. Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

Article 11. Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

Article 12. Les votes, au sein du Comité, ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Le directeur du Bureau a voix délibérative au sein du Comité.

Article 15. Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué en faveur de la Caisse de retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

Article 17. Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés, au scrutin secret, par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le Règlement mentionné au 1 alinéa ci-dessus.

Article 18. Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence d'au moins un de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du Bureau.

Article 20. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, est établie, pour la partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'article 6 du présent Règlement, et sur celle de la population ; la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 5 pour 1000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum ; et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants :

- a) Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements ;
- b) Si, au contraire, un Etat antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les Etats anciennement entrés dans la Convention payent dans les mêmes conditions.

Si un Etat ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses Colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites Colonies sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant.

ARTICLE 3

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, qui en donnera avis à tous les Etats participants et au Président du Comité international des Poids et Mesures.

Toute accession nouvelle à la Convention du 20 mai 1875 entraînera obligatoirement adhésion à la présente Convention.

ARTICLE 4

La présente Convention sera ratifiée. Chaque puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Sèvres, le six octobre 1921, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au trente et un mars 1922.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

Pour le Canada :

Pour le Chili :

Pour le Danemark :

Pour l'Espagne :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour la Grande-Bretagne :

Pour la Hongrie :

Pour l'Italie :

Pour le Japon :

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :

Pour le Pérou :

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène :

Pour le Siam :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

Pour l'Uruguay :